

Service de la Coordination Paye

Bureau n° 1016

Affaire suivie par :

Clara OHAYON

Tél : 01 44 62 43 57

Mél : clara.ohayon@ac-paris.fr

12, Boulevard d'Indochine

CS 40 049

75933 Paris Cedex 19

Paris, le 04 septembre 2026

La rectrice de l'académie de Paris,
La rectrice de la région académique Île-de-France,
Chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements du second
degré public et de l'enseignement privé sous contrat

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs des écoles
maternelles et élémentaires du 1^e degré public
s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation
nationale chargés de circonscription

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs des écoles
maternelles et élémentaires de l'enseignement privé sous contrat

Mesdames et messieurs les Directeurs de CIO

Madame la directrice du SIEC

Mesdames et messieurs les chefs de division et de service du
Rectorat

I-SCP-26-007021

Objet : Les frais de transport domicile-travail et le forfait mobilité durable

Références :

- Décret 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail
- Circulaire ministérielle NOR BCRF1102464C du 22 mars 2011 portant application du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 précitée
- Décret n°2015-1228 du 2 octobre 2015 modifiant le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.
- Décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'état
- Décret n°2023-812 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

Je vous prie de bien vouloir porter à la connaissance des personnels placés sous votre autorité la présente circulaire relative aux modalités de prise en charge des frais de transport via l'outil Colibris

- pour une 1^{ère} demande,
- pour le renouvellement annuel

Remarque : La demande papier n'est plus acceptée par les services rectoraux.

A. La prise en charge partielle des frais d'abonnement de transport public ou de service public de location de vélo

Les abonnements pris en charge sont :

- Forfait Navigo Annuel,
- Forfait Navigo Mensuel ou Hebdomadaire,
- Souscription à plusieurs abonnements pour effectuer le trajet domicile-travail,
- Abonnement à un service public de location de vélos,
- Carte d'abonnement de la SNCF de type « Fréquence »,
- Carte de transport imagin R (réservées aux élèves et étudiants de moins de 26 ans),
- Carte solidarité.

Les titres de transport achetés à l'unité (ex : tickets achetés dans le bus, tickets de train) ne sont pas pris en charge.

Remarques : seuls les utilisateurs de transports en commun ou d'un service public de location de vélos possédant un titre d'abonnement peuvent prétendre à ce remboursement.

Les agents bénéficiant du remboursement partiel des frais de leur abonnement Velib peuvent en demander l'annulation afin de bénéficier du forfait de mobilités durables si celui-ci est plus avantageux (non cumulable dans ce cas).

1) La demande de remboursement des frais de transport ou renouvellement annuel

Le remboursement partiel des frais de transport se fait sur demande dématérialisée de l'intéressé, à compter de septembre 2026 et au moyen de l'outil COLIBRIS, à partir du lien suivant:

<https://portail-paris.colibris.education.gouv.fr>

Pour cela, chaque agent concerné devra se munir de :

- son dernier bulletin de paye afin de s'identifier dans Colibris
- fichiers sous format pdf, suivant le support de la carte de transport :
 - carte physique : recto de la carte de transport ; verso de cette même carte et la preuve du paiement du titre de transport.
 - carte dématérialisée sur téléphone : la capture d'écran de la carte de transport affichant le numéro de support et la preuve de paiement du titre de transport.

Ces fichiers seront à télécharger dans Colibris.

Pour les agents intégrant l'académie de Paris à cette rentrée, ils devront attendre leur 1^{er} bulletin de paye téléchargeable sur le site de l'ENSAP (<https://ensap.gouv.fr>) pour effectuer cette démarche sur l'outil Colibris.

Il est impératif de conserver durant une année (12 mois consécutifs) ses justificatifs d'achat de titre de transport ; ils peuvent être demandés à tout moment pour contrôle par le supérieur hiérarchique ou l'administration gestionnaire. Tout défaut dans la présentation de ces documents sera susceptible d'entraîner un arrêt du remboursement avec effet rétroactif le cas échéant.

Pour tout changement de situation individuelle modifiant les conditions de la prise en charge (changement d'adresse, changement d'abonnement) l'intéressé doit renouveler sa demande de transport via Colibris.

La demande de prise en charge des frais de transport n'est valable que pour une année scolaire. Elle doit impérativement être renouvelée par l'intéressé à chaque rentrée avec les justificatifs adéquats.

2) Le montant de la prise en charge

Le montant de la prise en charge s'effectue à hauteur de 75% depuis le 1er septembre 2023 (50% antérieurement) du montant de l'abonnement annuel, quelle que soit sa durée réelle (hebdomadaire, mensuelle ou annuelle), **sur la base du tarif le plus économique.**

Le trajet ouvrant droit à une prise en charge **est le trajet le plus court entre la résidence habituelle** (lieu où réside l'agent pendant les jours travaillés) **et la résidence administrative** (lieu de travail).

Le plafond mensuel de prise en charge partielle des titres de transport par l'employeur, prévu à l'article 3 du décret n°2010-0676 du 21 juin 2010 **ne peut excéder un montant plafond mensuel de 104,04 euros suite à la modification des barèmes de remboursement des titres de transport en région parisienne à compter du 1^{er} janvier 2026.**

En cas de travail à temps partiel ou à temps incomplet ou non complet, l'agent bénéficie de la même prise en charge qu'un agent à temps plein si la durée de travail est égale ou supérieure au mi-temps.
Si la durée de travail est inférieure au mi-temps, la prise en charge est réduite de moitié.

3) Cas de suspension de la prise en charge

La prise en charge partielle des titres de transport est suspendue pendant les congés suivants (absence supérieure à 1 mois):

- Congés maladie (quelle que soit la nature du congé : maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie ou congé de la longue durée);
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS);
- Congé de maternité ou d'adoption;
- Congé de paternité et de présence parentale;
- Congé de formation professionnelle;
- Congé de formation syndicale;
- Congé de solidarité familiale;
- Congés bonifiés;
- Congés annuels pris au titre du compte épargne temps.

B. Le forfait mobilités durables

1) Demande du bénéfice du forfait mobilités durables

A l'instar du remboursement des frais de transport domicile-travail, la demande du FMD s'effectuera sur la plateforme Colibris du 1er au 31 décembre 2026.

Cette indemnité s'adresse aux agents stagiaires, titulaires et contractuels. Les volontaires en service civique n'y sont pas éligibles.

Lorsque l'agent a changé d'académie au cours de la même année civile, la mise en paiement du FMD sera effectuée par l'académie d'accueil. Cependant, il appartient à cette dernière de vérifier auprès de l'académie d'origine la réalité de l'utilisation des moyens de transports concernés par le FMD.

2) Modes de transport éligibles

Depuis le 1^{er} septembre 2022, le versement du FMD est **cumulable** avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service de location de vélo.

La réglementation fixe précisément les modes de transports éligibles au FMD :

- le cycle ou cycle à pédalage assisté personnel
- le covoiturage en tant que conducteur ou passager
- l'engin de déplacement personnel motorisé ou non (ex : trottinettes, mono-roues, gyropodes, etc.)
- la location ou la mise à disposition en libre-service d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement motorisé (moteur non thermique) ou non.
- le service d'autopartage de véhicules à faibles émissions (électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène)

Au cours d'une même année, l'agent peut cumulativement utiliser l'un de ces modes de transports pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

3) Montant du FMD

Le montant annuel du FMD est fixé selon le nombre réel de jours d'usage d'un ou plusieurs modes de transport éligibles au dispositif durant les jours de déplacement professionnels, ce qui exclut les congés et le télétravail sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle le bénéfice du FMD est ouvert.

Le montant annuel du FMD ne varie pas en fonction de la quotité de travail, mais en proportion de la durée d'utilisation :

- Si elle est comprise entre 30 et 59 jours, le montant annuel est de 100 € ;
- Si elle est comprise entre 60 et 99 jours, le montant annuel est de 200 € ;
- Si elle est d'au moins 100 jours, le montant annuel est de 300 €.

Le cas échéant, le nombre minimal de jours ouvrant droit à chaque montant est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le versement du forfait s'effectue en une seule fraction au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivante.

4) Contrôle par l'employeur

En cas de cumul des frais de remboursement de transport et du FMD, la copie de la carte de transport ainsi qu'une preuve d'achat pour le premier semestre ou le second semestre 2026 seront à produire.

Les emplois du temps pourront également être demandés et vérifiés auprès des établissements.

Cas des engins personnels

L'attestation sur l'honneur de l'agent suffit à justifier l'utilisation des vélos ou des engins personnels éligibles. Cependant, en cas de doute manifeste, il peut être demandé à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande (exemple : factures d'achat, d'assurance, d'entretien pour un vélo ou l'attestation de l'employeur sur la mise à disposition d'un parking ou d'un local de stockage).

Cas du co-voiturage ou de la mobilité partagée

L'utilisation du covoiturage et de la mobilité partagée peut faire l'objet d'un contrôle, par exemple (liste non limitative) :

- un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) provenant d'une plate-forme de covoiturage ;
- une attestation issue du registre de preuve de covoiturage sur une plateforme de covoiturage : <https://attestation.covoiturage.beta.gouv.fr/salarie-secteur-public>
- si le covoiturage s'effectue en dehors des plates-formes professionnelles, une attestation sur l'honneur du passager peut suffire.
- un relevé de facture, de paiement, ou une attestation d'abonnement à un service de location ou de mise à disposition d'engins de déplacement.

C. Informations communes aux deux indemnités

Certains personnels sont exclus de ces deux dispositifs. Il s'agit des agents :

- percevant des indemnités représentatives de frais pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur(s) lieu(x) de travail ;
- bénéficiant d'un logement de fonction ;
- disposant d'un véhicule de fonction ;
- bénéficiant d'un transport gratuit fourni par l'employeur ;
- en situation de handicap travaillant en région parisienne qui sont dans l'incapacité d'utiliser les transports en commun et bénéficiant d'une allocation spéciale de transport.

Un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du décret du 21 juin 2010 et à une prise en charge au titre du FMD.

Les remboursements partiels du prix du titre d'abonnement sont exonérés d'impôt sur le revenu. Ils ne sont donc pas inclus dans le montant du revenu net imposable figurant sur les bulletins de paie et sur la déclaration pré-remplie de revenus.

Il sera diffusé en novembre une circulaire spécifique sur le forfait mobilités durables.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Pour la rectrice de l'académie de Paris,
Rectrice de la région académique Île-de-France,
Chancelière des Universités de Paris et d'Île-de-France,
Pour la secrétaire générale de l'enseignement scolaire,
Et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines



M. Thibaut PIERRE